

Date de mise en ligne : le 27-09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°DP00918522A0048

Commune de MAZERES

Date de dépôt : 11/08/2022  
Demandeur : **Monsieur BRAILLON Michel**  
Pour : pose de 8 panneaux photovoltaïques  
Adresse terrain : 22 rue du Docteur Louis Couret 09270  
MAZERES

**ARRÊTE N° 2022/ 074**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de MAZERES**

 Le Maire de MAZERES,

Vu la déclaration préalable présentée le 11/08/2022 par Monsieur BRAILLON Michel, demeurant 22 rue du Docteur Louis Couret 09270 MAZERES ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : pose de 8 panneaux photovoltaïques,
- Sur un terrain situé 22 rue du Docteur Louis Couret 09270 MAZERES, terrain cadastré 0E-1789 (762 m<sup>2</sup>),
- Sans création de surface de plancher ni de surface taxable ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 29/12/2004, modifié pour la dernière fois en date du 12/10/2018, et notamment la zone UB ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 09/07/2010, et notamment la zone Blanche ;

Vu la délibération arrêtant le projet de révision du Plan Local de l'Urbanisme en date du 25/02/2022 ;

Vu l'avis conforme défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/09/2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme "lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du Code du Patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)" ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à ce monument historique. En effet, Le projet, aux abords du centre ancien de Mazères, se situe dans un environnement pavillonnaire de typologie locale contribuant à la mise en valeur des abords du Monument Historique. Celui-ci est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et au paysage urbain. Les panneaux sont implantés en versant directement visibles depuis l'espace public, en surépaisseur par rapport à la couverture, en abord de l'édifice protégé et dans le cône visuel de la perspective depuis la rue du docteur Louis Couret vers le clocher de la halle. Ces éléments ne permettent pas de préserver la qualité architecturale, patrimonial et paysagère des lieux. Il ne peut donc être donné d'avis favorable à ce projet ;

DECIDE

Article UNIQUE

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à MAZERES, le 22.09.2022  
Le Maire,  
(Nom, Prénom)  
Louis NARSTIE



**Observation de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :**

Le projet de production d'énergie renouvelable pourrait être réalisé à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- panneaux disposés sur la toiture d'annexe en fond de parcelle, ou à rez-de-jardin en arrière de la maison, non visibles depuis l'espace public,
  - panneaux de teinte sombre et mats,
  - posés dans le plan de la couverture et non rapportés par-dessus ou en saillie,
  - les structures d'encadrement des panneaux ne seront pas en zinc ou alu mais mat et de la teinte des panneaux.
- **Une nouvelle demande devra être déposée.**

**Observations :**

- Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes : AC1 - Périmètre des abords de Monument historique: Monument aux morts de la guerre 1914-1918, AC1 - Périmètre des abords de Monument historique: Halle de la place de l'église.
- Le terrain est également concerné par : Aléa retrait-gonflement argile: Moyen, , Sismicité: Faible
- La commune de MAZERES étant classée en zone 2 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Le terrain étant classé en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des sols argileux, en application des arrêtés du 22/07/2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11 08.2022  
Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 23.09.2022  
Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 23.09.2022

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)